

## **GE\_GERICHTE CAPH/114/2010 vom 25. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_114\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_114_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/114/2010 du 25 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/114/2010 del 25 giugno 2010

### **Regeste**

Résumé: La Cour annule le jugement ordonnant la suspension de la procédure prud'homale dans l'attente d'un Jugement du Tribunal de première instance. Le jugement du TPI devait dissoudre la "joint venture" entre E1 et E2, employeurs de T., et permettre ainsi de fixer le bénéfice de E1. Ce bénéfice était la base de calcul déterminant la quotité du bonus dévolu à T. Il incombait à E1 de prendre toutes mesures adéquates, afin de pouvoir payer à l'appelant le montant dû et cette procédure de dissolution qui peut être longue, ne saurait retarder plus la procédure prud'homale.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 107 LPC, applicable à titre supplétif à la procédure prud'homale (art. 11 LJP), l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive.

Une suspension de cette nature étant fondée sur des motifs d'opportunité, le juge devra se montrer strict dans l'appréciation de "motifs suffisants" aptes à justifier une telle mesure et ne faire usage de cette faculté que dans les cas où il serait déraisonnable de passer outre (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 107 LPC n. 1, avec réf. à SJ 1994 p. 549); dans le doute, le juge usera de son appréciation en favorisant le principe de la célérité et en refusant la suspension (ibidem, avec réf. à la SJ 1995 p. 740).

La décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi, qui procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limite (ATF 119 II 386 c.1b, not 389); il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 107 n. 2).

A teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la suspension dans l'attente du sort d'une procédure parallèle pénale, civile ou administrative (art. 7 al. 2 du Code de procédure pénale, art. 107 LPC) ne doit pas rendre illusoire la garantie de la durée raisonnable du procès (art. 6 CEDH et 29 Cst.) ; il convient en conséquence de ne suspendre une procédure pour ce motif qu'à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il s'agira d'attendre une décision ou un jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle; en tout état, le principe de célérité devra l'emporter en cas de doute

(ATF du 28 juillet 1995, publié in SJ 1995, p. 740) ;

## E. 2.2

En l'espèce, il apparaît tout d'abord que l'appelant a assigné devant les juridictions prud'homales, solidairement, d'une part, E\_\_\_ et, d'autre part, A\_\_\_COMPANY, à

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13148/2008 - 4 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

l'adresse "1624, Santa Clara Street, 145, Roseville, California 95661 (USA)", soit la société nord américaine mentionnée dans l'addendum confidentiel au contrat qu'il avait signé le 29 décembre 2004 avec E\_\_\_.

Or, l'action en dissolution déposée le 28 mai 2008 par C\_\_\_ SA devant le Tribunal de première instance de Genève, dans la cause C/11833/2008-10), l'a été à l'encontre de A\_\_\_COMPANY (SUISSE) SA, avec siège social à Genève, et non pas de la société A\_\_\_COMPANY domiciliée en Californie.

A cet égard, le manque de clarté est accru par la référence d'E\_\_\_ à la société "A\_\_\_ CORPORATION", avec siège à Wilmington, dans l'Etat nord américain du Delaware "p.a. \_\_\_\_\_, 95661 Californie, Etats-Unis" pour désigner sa co-intimée ainsi que par l'indication que A\_\_\_COMPANY (SUISSE) SA "semble être une filiale de la société A\_\_\_COMPANY", dont le siège social se trouvait "dans l'Etat du Delaware (USA).

Pour sa part, l'autre intimée a tout d'abord indiqué être "A\_\_\_COMPANY California", une "société sœur de A\_\_\_COMPANY Genève", avant de se nommer "A\_\_\_ CORPORATION, doing business as (dba) A\_\_\_COMPANY, société du Delaware, dont l'adresse commerciale est \_\_\_\_\_, 95661 Californie, Etats-Unis".

Quant à C\_\_\_ SA, elle a mentionné, dans sa demande en dissolution de la "jointe venture" susmentionnée, qu'E\_\_\_, qui avait pour propriétaire et directeur G\_\_\_, de nationalité américaine, était une société sœur de A\_\_\_COMPANY USA - les deux sociétés étant filiales d'une même holding - dont le siège social se trouvait au Delaware (USA), et dont G\_\_\_ était également le propriétaire et directeur. C\_\_\_ SA faisait également état d'une "société mère" de A\_\_\_COMPANY " en Californie ".

Il résulte ainsi de ce qui précède que l'on ignore quels sont les liens juridiques réels entre A\_\_\_COMPANY (SUISSE) SA et A\_\_\_ CORPORATION et/ou A\_\_\_COMPANY - dont on ne sait au demeurant pas non plus, faute de tout document produit à ce sujet, s'il s'agit d'une seule et même société parfois désignée par une raison sociale distincte ou de deux sociétés -, domiciliée(s) aux USA, notamment dans l'Etat du Delaware, notamment connu comme étant un "paradis fiscal" et de domiciliation de sociétés ne présentant aucune garantie sérieuse quant au capital social, organisation, solvabilité et fonctionnement des entités qui y sont enregistrées.

Ferait-on abstraction de l'opacité des liens juridiques A\_\_\_COMPANY (SUISSE) SA et la ou les sociétés américaines éponymes, ainsi que des complications que cela ne manquera pas d'entraîner dans le cadre de la procédure de liquidation C/11833/2008-10, que l'on devrait constater qu'en date du 27 avril 2010 - soit quelque 10 mois après que la nomination du premier liquidateur par le Tribunal de première instance, le 4 juin 2009, aux fins de

régler les rapports entre les associés A\_\_\_COMPANY (SUISSE) SA et C\_\_\_ SA - le troisième liquidateur nommé par cette juridiction, après la démission de ses deux prédécesseurs, n'avait toujours pas commencé son travail. Il est vraisemblable qu'à la mi-mai 2010, ce travail n'avait pas encore débuté, ledit liquidateur n'ayant pas

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13148/2008 - 4 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

encore été provisionné par les parties concernées, car, si tel avait été le cas, nul doute que le conseil de A\_\_\_COMPANY n'aurait pas manqué de le mentionner dans sa lettre du 21 mai 2010 à la Cour de céans.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, on ne peut ainsi émettre aucun pronostic quant au délai dans lequel sera liquidée la "joint venture" A\_\_\_COMPANY (SUISSE) SA/C\_\_\_ SA ordonnée par le Tribunal de première instance, l'expérience enseignant à cet égard, comme l'a indiqué le témoin K\_\_\_, qu'une telle procédure peut durer de nombreux mois, voire des années, ce qui est susceptible d'être le cas en l'occurrence, A\_\_\_COMPANY, quelle que soit sa forme juridique, ayant, jusqu'à présent, systématiquement refusé de collaborer, notamment dans le cadre de la dissolution de la "joint venture".

En effet, des dires mêmes d'E\_\_\_, c'est depuis le début de l'année 1996 qu'C\_\_\_ SA a requis, en vain, la collaboration de A\_\_\_COMPANY, aux fins d'établir les comptes et de répartir les profits issus de l'activité de "joint venture"

Par ailleurs, en juin 2007, F\_\_\_, conseil financier mandaté par C\_\_\_ SA pour établir les comptes 2004 à 2007 de la société simple, a constaté, dans son rapport, que A\_\_\_COMPANY n'avait pas établi de comptabilité séparée pour la "joint venture", dont toutes les activités avaient été incluses dans la comptabilité générale de A\_\_\_COMPANY; par ailleurs, tous les éléments comptables produits par A\_\_\_COMPANY en lien avec la "joint venture" ayant dû être extraits des comptes généraux de A\_\_\_COMPANY, il n'était pas possible d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité au moyen des techniques comptables usuelles; bien plus, les systèmes comptables utilisés par A\_\_\_COMPANY ne prévoyaient aucun contrôle des stocks parallèlement à la saisie des données comptables, ce qui comportait notamment le risque que certains revenus ne soient pas comptabilisés, ou, au contraire, indûment comptabilisés, que ce soit consciemment ou par inadvertance; il en avait été ainsi de deux ventes pour un montant de l'ordre de USD 2'100'000.- non comptabilisé à la fin de l'exercice 2005.

C'est dire, au vu des éléments exposés ci-dessus, qu'il n'apparaît pas - la procédure de liquidation proprement dite de la "joint venture" n'en étant qu'à ses débuts, voire n'ayant pas encore concrètement débuté - qu'une décision à cet égard sera rendue par le Tribunal de première instance dans un délai compatible avec le principe de rapidité applicable non seulement en matière prud'homale, mais également à toute procédure judiciaire.

Bien plus, compte tenu de la structure du "groupe" A\_\_\_COMPANY, de la domiciliation dans l'Etat nord américain du Delaware de la société intimée et de son absence de collaboration depuis des années pour produire les documents, notamment comptables, permettant de liquider la "joint venture" litigieuse, il n'est même pas certain que la procédure de liquidation aboutisse un jour, et, si tel était le cas, puisse donner lieu à une exécution concrète et, partant, au paiement des prestations dues à l'appelant.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13148/2008 - 4 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

De surcroît, il n'existe aucun risque de décisions contradictoires entre les jugements à rendre par le Tribunal des prud'hommes dans la présente cause et le Tribunal de première instance dans le cadre de la procédure de liquidation précitée, ce que du reste les parties ne soutiennent pas.

Enfin, il importe peu qu'E\_\_\_, comme elle l'affirme, n'a jamais eu d'activité propre, n'a été qu'une société de services et ne dégage aucun profit, voire n'a plus d'activité depuis "le milieu de l'année 2007".

En effet, l'intimée, qui a été l'employeur de l'appelant, et, à ce titre, doit lui payer le bonus convenu, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas, a été assignée, solidairement, devant les juridictions prud'homales avec A\_\_\_COMPANY.

Selon l'art. 144 al. 1 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

Il incombait ainsi à E\_\_\_ de prendre toutes mesures adéquates, en particulier en constituant une provision, afin de pouvoir payer à l'appelant le montant qu'elle lui doit. En effet, selon l'art. 322c CO, si, comme en l'occurrence, l'appelant n'était pas tenu par le contrat d'établir un relevé de ses provisions, l'employeur devait lui remettre, à chaque échéance, un décompte indiquant les affaires donnant droit à une provision (al. 1) et fournir les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge (al. 2).

Dès lors, il n'appartient pas à l'appelant de subir les conséquences d'une situation dont il n'est pas responsable, à savoir l'impossibilité alléguée d'E\_\_\_ d'obtenir les pièces comptables permettant de fixer précisément le montant du bonus qui lui est dû, et, partant, de subir une suspension de la procédure, qui, plus est, aux résultats des plus aléatoires.

Il se justifie ainsi d'annuler le jugement de suspension et de renvoyer la cause au Tribunal des prud'hommes afin qu'il poursuive son instruction, notamment en invitant une dernière fois les intimés à fournir, à bref délai, les éléments permettant de calculer le bonus réclamé par l'appelant, le cas échéant après avoir statué sur l'exception d'arbitrage soulevé par A\_\_\_COMPANY (cf. art. 10 du contrat du 29 décembre 2004), si cette dernière persistait dans ses conclusions sur ce point.

Si, à l'issue du délai susmentionné, les éléments précités n'étaient pas produits, il incombera au Tribunal de statuer au sujet des prétentions de l'appelant, notamment en faisant application des règles relatives au fardeau de la preuve et, si nécessaire, de celles de l'art. 44 al. 2 CO.

### **E. 3**

En tant qu'elles succombent, E\_\_\_ et A\_\_\_COMPANY supporteront l'émolument de mise au rôle prévu en appel pour les causes de nature pécuniaire faisant, comme en l'espèce, l'objet d'un appel sur incident (art. 42 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile ; art. 78 al. 1 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13148/2008 - 4 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.